

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THEVENIN - DUCROT DISTRIBUTION SAS

67 rue de Besançon
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/JJP/2025-0408C
Code AIOT : 0003302031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement THEVENIN - DUCROT DISTRIBUTION SAS implanté Route de Besançon Croix Denis 25430 Sancey. L'inspection a été annoncée le 04/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un contrôle ciblant certains établissements relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), l'inspection des installations classées a programmé la visite de deux sites implantés sur la commune de Sancey.

Cette démarche a pour double objectif de vérifier la conformité réglementaire des installations au regard des points de contrôle sélectionnés dans la réglementation en vigueur applicable aux installations, et de procéder à une actualisation de la base de données administrative, notamment s'agissant de l'identification et de l'enregistrement des établissements implantés sur le territoire communal, en particulier dans le cas de gestion multi-sites. Ces visites permettent également de renforcer la connaissance de terrain, d'améliorer le suivi des activités soumises à contrôle, et de

s'assurer de la traçabilité des obligations incombant aux exploitants ainsi qu'aux organismes agréés réalisant ce type de prestation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVENIN - DUCROT DISTRIBUTION SAS
- Route de Besançon Croix Denis 25430 Sancey
- Code AIOT : 0003302031
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Thevenin & Ducrot, distributeur historique de produits pétroliers (1929) a son siège social situé à Chevigny-Saint-Sauveur, dans le département de la Côte-d'Or (21).

Le groupe est membre du réseau international de distributeurs indépendants AVIA, dont il exploite la marque sur l'ensemble de la moitié Est de la France.

Thevenin & Ducrot s'appuie aujourd'hui sur un réseau structuré de 20 sociétés de distribution, plus de 50 agences et environ 420 stations-service. Il emploie près de 460 salariés et propose une large gamme de produits : fioul domestique (ordinaire et extra), GNR (standard, extra, extra SE et montagne), carburants, lubrifiants, graisses et AdBlue. Sa clientèle est variée, allant des particuliers aux entreprises, en passant par les collectivités, les syndicats de copropriété et les exploitations agricoles.

Le groupe est implanté dans 23 départements français, majoritairement situés dans la partie Est du territoire national. Cette répartition géographique confère à Thevenin & Ducrot une forte présence régionale, facilitant ainsi la desserte locale et l'organisation logistique de ses activités.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite en date du 27 mars 2025, le site apparaît globalement propre et bien entretenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – 1435	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la présence, sur site, d'équipements de protection et d'extinction incendie visibles, accessibles et apparemment opérationnels. Toutefois, leur conformité réglementaire n'a pas pu être vérifiée lors de la visite.

Il convient de souligner que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique obligatoire prévu pour ce type d'installation, en méconnaissance des dispositions réglementaires applicables, notamment celles des articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ce contrôle, pourtant essentiel, permet non seulement de valider la conformité réglementaire de l'installation, mais également de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie. Il aurait dû être réalisé dans les délais prescrits par la réglementation. L'absence de justificatif à ce sujet constitue une non-conformité, que l'exploitant devra régulariser dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435
Prescription contrôlée : (Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)
Constats : Conformément à la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une installation de distribution de carburants est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) dès lors que les volumes annuels distribués excèdent 100 m³ pour l'essence, ou 500 m³ d'équivalent carburant pour l'ensemble des produits distribués.

Le calcul du volume équivalent est réalisé à l'aide d'une formule pondérée prenant en compte la nature des carburants distribués.

L'activité a fait l'objet d'une déclaration initiale au titre du régime de la déclaration contrôlée des installations classées, en date du 2 mai 2018, avec pour référence la preuve de dépôt n° 2018/0041.

L'exploitant a transmis les volumes de carburants distribués depuis 2020, à savoir :

Produit m ³	2024	2023	2022	2021	2020
Gasoil	291	364	453	404	367
SP95E10	67	95	115	90	78

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57

Thème(s) : Situation administrative, fréquence de contrôle

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

[...]

Constats :

Malgré la périodicité réglementaire quinquennale des contrôles et la date de déclaration initiale (2018), l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un rapport de vérification certifié attestant de la conformité de l'installation aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435, concernant les stations-service.

La preuve de dépôt couplé au niveau d'exploitation de la station (en 2022 notamment) soumet bien l'exploitant au contrôle périodique des ICPE pour la rubrique 1435 sous le régime de la DC. Pour rappel, l'exploitant d'une installation, qui a préalablement fait l'objet de la déclaration requise par l'article R512-47 du code de l'environnement au titre d'une rubrique soumise à l'obligation de contrôle périodique, doit faire effectuer ce contrôle selon les dispositions fixées aux articles R512-55 à R512-66, bien que l'installation ait été réduite dans une mesure telle qu'elle

ne relève plus de la nomenclature.

L'obligation de faire effectuer le contrôle périodique cesse lorsque l'installation déclarée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement. A cette fin, l'exploitant doit initier une cessation d'activité telle que définie à l'article R512-75-1.

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/IR_231109_Fiche_ICPE%20en%20dessous%20seuils%20DC.pdf

Ainsi, pour le cas d'espèce, l'exploitant doit suivre les règles fixées par code de l'environnement en la matière. Le rapport de contrôle sera établi par l'organisme agréé selon les points de contrôles auxquels l'installation déclarée est soumise.

Ce contrôle, qui aurait dû être effectué conformément aux articles L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, aurait dû avoir lieu pour le premier contrôle dans les six mois (R.512-58) qui suivent la mise en service de l'installation puis à la date anniversaire des cinq ans, soit au cours de l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, dans le délai imparti, le rapport de vérification conformément aux dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement, réalisé par un organisme agréé selon les conditions définies aux articles R. 512-61 à R. 512-66, garantissant ainsi la conformité de l'installation aux exigences réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois